

Longueuil, le 2 mars 2020

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 70.14)

C.R.I. Environnement inc.
75, rue Du Progrès
Coteau-du-Lac (Québec) J0P 1B0

N/Réf. : 7610-16-01-0453013
401890735

Objet : Exploitation d'un centre de gestion des matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Le présent renouvellement concerne le permis délivré le 4 février 2015, et modifié depuis, à C.R.I. Environnement, en vertu de l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à cette date, à l'égard du projet comportant les activités décrites ci-dessous :

Entreposage d'un maximum de 3 607 tonnes métriques de MDR appartenant aux catégories mentionnées à l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* à l'exception des matières radioactives, explosives ou inconnues, qui se détaille, entre autres, comme suit :

- 50 barils ou 10,2 m³ contenant des MDR contaminées par des BPC, à des concentrations supérieures à 50 ppm, dans des conteneurs marins, excluant les transformateurs et les équipements électriques;
- 192 m³ de déchets de « lab-packs »;
- des réservoirs de MDR liquides en vrac;
- 300 tonnes métriques sur la plate-forme de consolidation (entreposage en tas et en conteneur);
- 1 200 barils ou 240 m³ de MDR solides, liquides ou boueuses sur la plate-forme extérieure en béton;
- 800 barils ou 164 tonnes métriques sur la plate-forme extérieure en béton;
- 25 conteneurs ou 300 tonnes métriques pour un maximum de 6 mois;
- 8 remorques (1 409 barils ou 289 tonnes métriques) entreposées durant un maximum de 15 jours, dans la partie sud du site;
- 3 conteneurs marins (capacité totale maximale de 133 barils) contenant des MDR oxydantes.

En plus de l'entreposage, les autres activités visées par le permis peuvent être résumées comme suit :

- Broyage et consolidation sur une plate-forme de matières dangereuses résiduelles semi-solides, solides et ne contenant aucun liquide libre;

- Utilisation de deux déchiqueteurs, modèle 318 Heavy Duty, fabriqués par Pelletier Équipement inc. Le premier servira pour le traitement des médicaments et des substances contrôlées, et le deuxième servira seulement pour les canettes aérosols;
- Nettoyage de wagons-citernes ayant contenu des matières dangereuses ou non;
- Déchiquetage de matières dangereuses résiduelles ou non à l'aide de trois appareils ayant une capacité respective de 1 500, 2 500 et 5 000 kg à l'heure;
- Dénaturation par destruction chimique de stupéfiants et de drogues contrôlées.
- Mélange de MDR avec du polyuréthane en poudre inerte et dégazé sur la plate-forme de consolidation;
- Entreposage, transvidage et démantèlement de bonbonnes de propane usées (format de 1 lb et 20 lbs);
- Dégrillage (tamisage) des liquides déchargés à l'aire de déchargement des camions-citernes.

Depuis le 23 mars 2018, par l'application de l'article 279 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4), ce permis est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À la suite de votre demande de renouvellement d'autorisation du 7 novembre 2019 reçue le 15 novembre 2019 et complétée le 15 janvier 2020, j'autorise, conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à exercer l'activité ou les activités décrites ci-dessus.

Cette autorisation est valide jusqu'au 9 mars 2025, conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre adressée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 novembre 2019 et signée par M. Jean Bouchard, concernant la demande de renouvellement de permis (1 page, 1 annexe);
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 13 novembre 2019 à 12 h 57 par M. Jean Bouchard, concernant la déclaration du demandeur (1 pièce jointe);
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 15 janvier 2020 par M. Jean Bouchard, concernant les mesures correctives suite à l'avis de non-conformité du 24 octobre 2019 (1 pièce jointe).

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

L'activité devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre



PB/DD/dd

Paul Benoît
Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise de la Montérégie
Secteur industriel